



Arrêt

n° 239 557 du 11 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 septembre 2019 et lui notifiée le 16 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 9 octobre 2014. Elle a successivement introduit quatre demandes de protection internationale qui se sont toutes clôturées négativement. La partie requérante n'a semble-t-il pas contesté la première décision de refus. Quant aux recours introduits à l'encontre des trois décisions négatives suivantes rendues par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ils ont tous été rejetés par le Conseil.

2. Par un courrier recommandé du 19 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a d'abord été déclarée recevable, a cependant fait l'objet d'une décision la déclarant non-fondée prise par

la partie défenderesse le 6 mai 2019 sur la base de l'avis de son médecin-conseil du 2 mai 2019. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

3. Par un courrier recommandé du 25 juin 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le médecin-conseil a rendu son avis sur cette demande en date du 20 septembre 2019 et le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette nouvelle demande irrecevable en application de l'article 9^{ter}, § 3, 4^o et 5^o de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire pris également le 25 septembre 2019.

Seule la décision d'irrecevabilité est attaquée par le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« *Motif:*

Il ressort de l'avis médical du 20.09.2019 que la demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 25.06.2019 par Mr [T.M., M.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} introduite en date du 19.01.2019 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9^{ter} §3 – 5^o de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1^o à 3^o, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9^{ter} en d.d. 25.06.2019 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 19.01.2019.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 – 5^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

Article 9^{ter} §3 – 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 20.09.2019 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3. »

4. Par un courrier recommandé du 18 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

II. Intérêt au recours

1. Par un courrier daté du 7 juillet 2020, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil qu'elle avait répondu positivement à la troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} introduite par la requérante, ultérieurement au présent recours, le 18 décembre 2019 et l'a donc autorisée temporairement au séjour en date du 21 avril 2020.

2. Interpellées quant à l'incidence de cette décision sur la présente affaire, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à la question de l'intérêt au recours. La partie défenderesse considère, pour sa part, que la requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'elle a obtenu satisfaction.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation de la décision attaquée ne procurera aucun avantage à la partie requérante. Celle-ci a en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire pour motif médical et a donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision d'irrecevabilité qui a sanctionné sa deuxième demande, laquelle visait également l'obtention d'un séjour temporaire pour la même raison médicale, ne lui confèrera pas un avantage supérieur.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM